

Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022, au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023, et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022, dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2022 et dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2022, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.



**Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à des parts**

Le 17 avril 2023

**Titres RBC LiONS^{MD} liés au FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index
à rendement plafonné avec barrière TwinWin (CAD), série 5, catégorie F
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)
échéant le 27 octobre 2025
Titres à capital non protégé**

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres RBC LiONS^{MD} liés au FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index à rendement plafonné avec barrière TwinWin (CAD), série 5, catégorie F d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (que nous appelons « **Titres** » aux fins du présent supplément de fixation du prix seulement et non aux fins du « prospectus préalable de base » au sens attribué à ce terme ci-après) s'adressant aux investisseurs qui recherchent un produit de placement ayant une exposition aux parts du FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index (CAD-Hedged) (le « **FNB** ») et qui sont prêts à assumer les risques associés à un tel placement. Le paiement à l'échéance sur les Titres sera établi en fonction de la performance du cours des titres sous-jacents (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Seulement en cas de performance positive du cours, le paiement à l'échéance sur les Titres sera assujéti au taux de participation (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et à un plafond (au sens attribué à ce terme dans les présentes), ce qui signifie que le rendement maximal des Titres à l'échéance est de 28,50 %. En cas de performance du cours égale à zéro ou négative, si le cours de clôture final (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est égal ou supérieur au cours barrière (au sens attribué à ce terme dans les présentes) de 72,50 %, le paiement à l'échéance sur les Titres correspondra à 100 \$ par Titre, majoré de la valeur absolue de la variation en pourcentage (au sens attribué à ce terme dans les présentes). En cas de performance négative du cours de l'indice, si le cours de clôture final est inférieur au cours barrière, une partie ou la quasi-totalité du capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) investi pourrait être perdue à l'échéance. Voir la rubrique « Pertinence à des fins de placement » dans le présent supplément de fixation du prix (le « **supplément de fixation du prix** »).

Les titres sous-jacents ne seront utilisés qu'à des fins de référence pour calculer la somme payable à l'égard des Titres. Les porteurs de Titres n'ont pas de droit de propriété ni aucun autre intérêt (y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions) à l'égard des titres sous-jacents ou des titres qui font partie du portefeuille de placement du FNB, et ils n'ont que le droit de se faire verser, par la Banque, les sommes auxquelles ils ont droit aux termes des Titres.

En date du 4 avril 2023, la valeur estimative initiale des Titres était de 97,17 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023 (le « **supplément relatif au programme** ») et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023 (le « **supplément relatif au produit** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Un placement dans les Titres comporte des risques. Il n'est pas comme un placement direct dans les titres sous-jacents et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des titres sous-jacents, du FNB ou des titres qui composent l'indice reproduit (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Les Titres sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres, vous serez notamment exposé aux variations du cours des titres sous-jacents et aux fluctuations des taux d'intérêt. Les cours peuvent être volatils, et un placement dans les Titres peut être considéré comme spéculatif. Puisque les Titres ne sont pas des titres avec capital protégé et que le capital sera à risque, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 100 \$ par Titre
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers¹⁾	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$	0,00 \$	100,00 \$
Total ²⁾	20 000 000 \$	0,00 \$	20 000 000 \$

1) Aucune commission de vente ne sera versée dans le cadre de la présente émission de Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Desjardins inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 28 mars 2022, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme dans les présentes), prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Marques de commerce de la Banque

L'emblème du lion et du globe terrestre et RBC LiONS^{MD} sont des marques de commerce déposées de la Banque Royale du Canada.

Prospectus relatif aux Titres

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres sont des Titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux Titres » dans le supplément relatif au programme.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

Documents de commercialisation

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 17 avril 2023 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives écrites ou verbales au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de toute législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans d'autres rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de performance financière, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, celles qui figurent à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2023 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2023** ») et celles qui figurent à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2022 (le « **rapport de gestion 2022** ») concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et mondiale, celles relatives au cadre réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, celles relatives à l'incidence de la hausse des taux d'intérêt, celles relatives à la clôture attendue de la transaction avec CACEIS et celles relatives au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « s'engager », « viser », « but », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de performance financière, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation (qui pourraient faire en sorte que nous fassions l'objet de procédures judiciaires

et réglementaires dont l'issue potentielle pourrait notamment mener à des restrictions, sanctions et amendes aux termes de la réglementation), les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés à la concurrence, les risques liés aux modèles, les risques liés au cadre juridique et réglementaire, les risques systémiques ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion 2022 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2023, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment les risques qui concernent le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information et les cyberrisques, l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux (y compris les changements climatiques), les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité, aux données et aux tierces parties, les changements apportés à la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, et l'émergence d'urgences sanitaires ou de crises de santé publique généralisées, telles que des pandémies et des épidémies, dont la pandémie de COVID-19 et son incidence sur l'économie mondiale et la conjoncture des marchés financiers, ainsi que sur nos activités commerciales et nos résultats, notre situation et nos objectifs financiers. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion 2022.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont présentées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2022, dans sa version mise à jour par la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » du rapport de gestion du premier trimestre de 2023. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements complémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion 2022 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2023, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à des parts
Titres RBC LiONS^{MD} liés au FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index à rendement plafonné
avec barrière TwinWin (CAD), série 5, catégorie F
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)
échéant le 27 octobre 2025
Titres à capital non protégé

- Émetteur :** Banque Royale du Canada (la « **Banque** »).
- Courtiers :** RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc., courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage et à la fixation du prix du placement ni au calcul de la valeur estimative initiale des Titres. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
- Émission :** Titres RBC LiONS^{MD} liés au FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index à rendement plafonné avec barrière TwinWin (CAD), série 5, catégorie F échéant le 27 octobre 2025.
- Code Fundserv :** RBC3655
- Objectif des Titres :** Les Titres ont été conçus pour procurer aux investisseurs la possibilité d'obtenir un rendement établi en fonction de la performance du cours des titres sous-jacents (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et s'adressent aux investisseurs qui sont prêts à assumer les risques associés à un tel placement.
- Prix d'émission :** Les Titres seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
- Placement minimal :** 50 Titres ou 5 000 \$.
- Coupure :** Les Titres peuvent être émis en coupures de 100 \$ (le « **capital** ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$.
- Date d'émission :** Le 28 avril 2023 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
- Taille de l'émission :** Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$.
- Date d'échéance :** Le 27 octobre 2025 (durée d'environ deux ans et demi). Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
- Titres avec capital à risque :** La totalité, sauf 1 %, du capital des Titres est entièrement à risque. Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.
- Titres sous-jacents :** Le rendement des Titres est lié à la performance du cours (à l'exclusion des dividendes et autres distributions) des parts (les « **titres sous-jacents** » et, individuellement, un « **titre sous-jacent** ») du FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index (CAD-Hedged) (le « **FNB** »).
- Les Titres ne constituent pas une participation dans les titres sous-jacents ni dans les titres qui composent le portefeuille de placement du FNB. Le FNB investit principalement dans les titres des sociétés qui composent l'indice S&P 500^{MD} couvert en dollars canadiens (l'« **indice reproduit** ») et détient de tels titres. Les porteurs des Titres n'auront aucun droit à l'égard des titres sous-jacents, du FNB ou des titres qui composent l'indice reproduit, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés à l'égard de ces titres sous-jacents (le taux de rendement en dividendes annuel des titres sous-jacents au FNB au 4 avril 2023 était de 1,285 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 3,243 % composé annuellement sur la durée d'environ deux ans et demi, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant). Il n'y a aucune exigence voulant que la Banque détienne une participation dans les titres sous-jacents ou dans les titres qui composent l'indice reproduit.

Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres. Il se rapporte uniquement aux Titres offerts aux termes des présentes et n'a pas trait aux titres sous-jacents, au FNB et/ou à l'indice reproduit. La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements relatifs au FNB ou à l'indice reproduit et n'ont pas déterminé si le gestionnaire du FNB ou le promoteur de l'indice reproduit (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) avaient ou non omis de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle les renseignements ont été fournis par le gestionnaire du FNB ou par le promoteur de l'indice reproduit et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant le FNB, l'indice reproduit, le gestionnaire du FNB ou le promoteur de l'indice reproduit. Les acquéreurs éventuels doivent faire leurs propres recherches sur le FNB, l'indice reproduit, le gestionnaire du FNB et le promoteur de l'indice reproduit pour déterminer si un investissement dans les Titres est approprié. Le gestionnaire du FNB et le promoteur de l'indice reproduit n'ont pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par le gestionnaire du FNB ou le promoteur de l'indice reproduit, qui n'en font aucunement la promotion. Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres sous-jacents et émetteur de titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit.

Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres sous-jacents et émetteur de titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur le FNB.

Paiement à l'échéance : Le paiement à l'échéance sera établi en fonction de la performance du cours (soit la « **variation en pourcentage** ») des titres sous-jacents calculée entre le cours de clôture initial (au sens attribué à ce terme ci-après) et le cours de clôture final (au sens attribué à ce terme ci-après) et, dans le cas d'une variation en pourcentage positive seulement, il sera multiplié par le taux de participation (au sens attribué à ce terme ci-après) de 100,00 % et assujéti à un plafond (au sens attribué à ce terme ci-après) de 28,50 %. Pour chaque tranche de capital de 100 \$, le montant payable (le « **montant du remboursement** ») par Titre à l'échéance sera calculé comme suit :

Si la variation en pourcentage est **positive**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + [100 \$ \times \text{taux de participation} \times (\text{la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la variation en pourcentage ou (ii) le plafond})]$

Par conséquent, le montant du remboursement maximal pour chaque tranche de capital de 100 \$ d'un Titre à l'échéance est de 128,50 \$, soit un rendement de 28,50 % [$100 \$ + (100 \$ \times 100,00 \% \times 28,50 \%)$], ce qui équivaut à un taux de rendement composé annuellement de 10,55 %.

Si la variation en pourcentage est **égale à zéro ou est négative en raison d'une diminution de 27,50 % ou moins** (c.-à-d. lorsque le cours de clôture final est égal ou supérieur au cours barrière (au sens attribué à ce terme ci-après)), le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{valeur absolue de la variation en pourcentage})$

Par conséquent, si la variation en pourcentage subit une diminution égale ou supérieure au cours barrière, le montant du remboursement minimal sera de 100 \$.

Si la variation en pourcentage est **négative en raison d'une diminution de plus de 27,50 %** (c.-à-d. lorsque le cours de clôture final est inférieur au cours barrière), le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{variation en pourcentage})$

Tous les montants en dollars seront arrondis au cent entier le plus près. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$.

Variation en pourcentage :

La « **variation en pourcentage** » est le montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la deuxième décimale près, correspondant au résultat de l'équation suivante :

$$\frac{(\text{cours de clôture final} - \text{cours de clôture initial})}{\text{cours de clôture initial}}$$

Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.

Taux de participation :

100,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est positive.

Plafond :

28,50 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est positive.

Cours barrière :

Le « **cours barrière** » correspond à 72,50 % du cours de clôture initial.

Cours de clôture initial :

Le « **cours de clôture initial** » est le cours de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) le 24 avril 2023 (la « **date d'évaluation initiale** »).

Cours de clôture final :

Le « **cours de clôture final** » est le cours de clôture le 22 octobre 2025 (la « **date d'évaluation finale** »).

Cours de clôture :

Le « **cours de clôture** » un jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) donné correspond au cours de clôture officiel des titres sous-jacents annoncé par la Bourse de Toronto ce jour-là. Le cours de clôture officiel des titres sous-jacents peut être obtenu auprès d'autres sources, comme Bloomberg; toutefois, la Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude des données obtenues auprès de telles sources, et tous les calculs relatifs au cours de clôture seront effectués par l'agent de calcul.

Exemples de calcul :

Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples de calcul du montant du remboursement.

Notes attribuées à l'émetteur :

Moody's : Aa1
Standard & Poor's : AA-
DBRS : AA

Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir la rubrique « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme.

Événements extraordinaires :

L'établissement du cours de clôture, y compris le cours de clôture initial et le cours de clôture final, et du montant du remboursement peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du cours de clôture final et du montant du remboursement et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres ou à toute autre modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres, et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit.

Sommaire des frais :

Aucune commission de vente ne sera payable dans le cadre de la présente émission de Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Desjardins inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. La commission de placement pour compte est supportée indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des frais » dans le supplément relatif au programme.

Frais ayant une incidence sur le cours de clôture des titres sous-jacents :

Le cours de clôture des titres sous-jacents sera présenté après déduction des frais imposés ou supportés par le FNB, lesquels seront donc indirectement supportés par les porteurs des Titres. Ces frais comprennent des frais de gestion annuels que le FNB doit payer à son fiduciaire et/ou à son conseiller en placement, ainsi que d'autres frais d'exploitation du FNB. Voir les renseignements sur les frais présentés dans les documents d'information continue du FNB (qui ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes).

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, le ratio annuel des frais de gestion, qui comprend les frais de gestion que le FNB doit payer à Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée (le « **conseiller** ») et/ou aux membres du même groupe qu'elle en contrepartie de leurs services fournis à titre de fiduciaire et/ou de gestionnaire du FNB, a représenté 0,10 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB pendant l'exercice.

Admissibilité à des fins de placement :

Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELIAPP, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité à des fins de placement » à l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Facteurs de risque :

Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. **Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après.** Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à plusieurs variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations du cours des titres sous-jacents. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

Participation limitée à la plus-value des Titres

Le rendement des Titres est limité; même si la variation en pourcentage est positive et supérieure au plafond de 28,50 %, le rendement maximal des Titres serait de 28,50 \$ par Titre. Les Titres ne participeront pas à la performance positive du cours des titres sous-jacents qui excède le plafond.

La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations du cours des titres sous-jacents et à l'inclusion dans le prix d'offre de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous seriez en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, notamment des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant

les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, lesquelles peuvent tenir compte des attentes à l'égard des dividendes, des taux d'intérêt, des taux de financement internes de la Banque et de la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, notamment les changements des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, il est vraisemblable que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, différerait considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

Établissement de la valeur estimative initiale :

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement est lié à la performance du cours des titres sous-jacents. Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des titres sous-jacents et la durée jusqu'à l'échéance des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture sera donc inférieure au prix d'offre des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instrument financier pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) la gestion des conflits d'intérêts.

Pertinence à des fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir :

- aux investisseurs qui désirent un produit de placement ayant une exposition aux titres sous-jacents;
- aux investisseurs qui sont disposés à risquer la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- aux investisseurs qui cherchent la possibilité de gagner un rendement plus grand que celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à la performance du cours des titres sous-jacents et assujettis à un plafond;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance;
- aux investisseurs qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des Titres ou qui ne s'attendent pas à recevoir de tels paiements.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres seront des Titres Fundserv (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte

seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est donné, tel qu'il sera calculé par l'agent de calcul et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres. En règle générale, pour être valable un jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) donné, une demande de rachat devra être faite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure pouvant être fixée par Fundserv). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus et la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres – Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

D'autres facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent : (i) le cours des titres sous-jacents; (ii) la durée restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité des titres sous-jacents; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres sous-jacents; et (vi) les changements dans nos notes de crédit. Le tableau ci-après indique l'incidence potentielle de chaque facteur en règle générale sur les Titres. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Facteurs ayant une incidence sur le cours des Titres

<u>Variation du facteur</u>	<u>Cours des Titres</u>
Augmentation du cours des titres sous-jacents	↑
Diminution de la durée jusqu'à l'échéance	↑
Augmentation de la volatilité	↓
Augmentation des taux d'intérêt canadiens	↓
Augmentation des dividendes ou des autres revenus	↓
Augmentation des notes de crédit de la Banque	↑

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le cours de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres au www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Agent financier :

RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

Agent de calcul :

RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Impôt :

L'acquéreur initial de Titres qui fait l'acquisition de Titres auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à celle-ci et acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** ») sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu

pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres, sauf si ce montant a été inclus auparavant dans le revenu du porteur résident. De plus, le porteur résident sera tenu d'inclure dans son revenu, dans le cas du transfert d'un Titre avant son échéance, tout excédent du prix auquel le Titre a été transféré par le porteur résident sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert. Si le porteur résident reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté des Titres, il subira une perte en capital égale à la différence. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe D. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

ANNEXE A

Renseignements sommaires sur le FNB

FNB	FNB iShares ^{MD} Core S&P 500 Index (CAD-Hedged)
Indice reproduit	Indice S&P 500 ^{MD} couvert en dollars canadiens
Conseiller	Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
Pays	Canada
Bourse actuelle	TSX
Cours de clôture des titres sous-jacents (le 4 avril 2023)	43,47 \$

Tous les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix qui ont trait aux FNB ont été obtenus de sources publiques. Nous ne faisons aucune déclaration et ne donnons aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements obtenus de ces sources publiques. Ces renseignements tiennent compte des politiques du conseiller et sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci. Le FNB est un fonds négocié en bourse géré par le conseiller qui a été établi à titre de fiducie sous le régime des lois du Canada et dont les parts se négocient à la Bourse de Toronto sous le symbole « XSP ». Le conseiller est une société de placement qui agit à titre de conseiller en placement pour de nombreux fonds négociés en bourse distincts, dont le FNB. Les renseignements que le conseiller fournit aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ou dépose auprès de ceux-ci conformément à la législation en valeurs mobilières peuvent être consultés au www.sedar.com. On peut également obtenir des renseignements au sujet des conseillers et des FNB en consultant d'autres sources, y compris, sans limitation, des communiqués, des articles de journaux et d'autres documents accessibles au public ainsi que les sites Web des conseillers, au www.blackrock.com. Nous ne faisons aucune déclaration et ne donnons aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

Objectif et stratégie de placement

Le FNB vise à procurer une croissance à long terme du capital en reproduisant, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice reproduit, déduction faite des frais. Dans les conditions normales du marché, le FNB investira principalement dans des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui sont gérés par BlackRock ou un membre du même groupe que lui et/ou dans des titres de capitaux propres américains. À l'heure actuelle, la stratégie de placement principale du FNB est d'investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse qui sont gérés par BlackRock ou un membre du même groupe que lui. En plus ou au lieu de cette stratégie, le FNB peut également effectuer des placements en ayant recours à une stratégie de reproduction ou d'échantillonnage et/ou en utilisant des dérivés. Le FNB a recours à une stratégie de couverture du change à l'égard de son exposition au dollar américain.

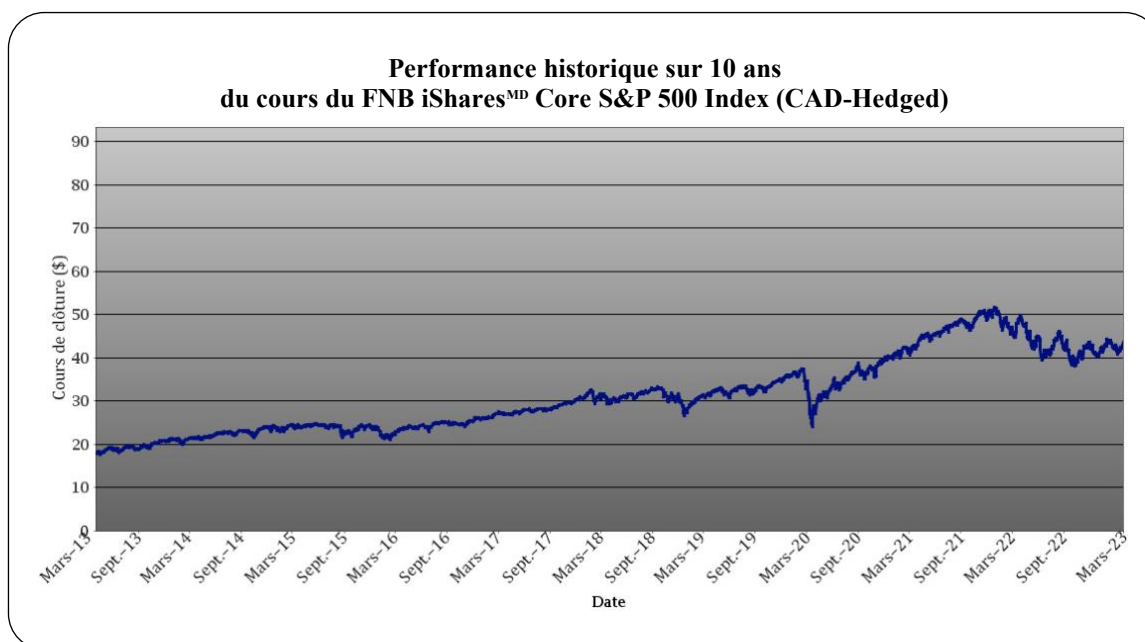
Couverture de l'indice S&P 500^{MD} par rapport au dollar canadien

L'indice reproduit fourni par S&P Dow Jones Indices LLC est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et rajusté en fonction du flottant de titres de capitaux propres de 500 des plus grands émetteurs publics américains, couvert par rapport au dollar canadien (sur une base mensuelle). L'indice S&P 500^{MD}, qui constitue le fondement de l'indice reproduit, est couramment utilisé comme mesure du rendement général du marché boursier américain. Les ajustements de pondération découlant des variations du nombre d'actions flottantes en circulation sont généralement effectués trimestriellement. Les émetteurs sont ajoutés et supprimés de l'indice au besoin.

On peut obtenir d'autres renseignements au sujet de l'indice reproduit sur le site Web de S&P Dow Jones Indices LLC, au www.spglobal.com/spdji; l'information qui figure sur ce site Web n'est pas intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix.

Performance historique du cours

Le graphique suivant présente la performance historique du cours des parts du FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index (CAD-Hedged) pour la période du 29 mars 2013 au 31 mars 2023. La performance historique du cours ne tient pas compte des distributions effectuées ou des dividendes versés sur les titres sous-jacents.



La performance historique des parts du FNB iShares^{MD} Core S&P 500 Index (CAD-Hedged) n'est pas nécessairement une indication de la performance future du cours de ces parts ou des Titres. Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage annuelle historique des parts du FNB iShares ^{MD} Core S&P 500 Index (CAD-Hedged)										
Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation en pourcentage (%)	30,31	12,25	-1,26	9,09	18,89	-7,89	27,05	13,53	26,52	-20,43

Source : Bloomberg L.P. : Mesure la période annualisée à compter du 31 décembre de l'année précédente.

ANNEXE B

Exemples de calcul du montant du remboursement

Les exemples présentés ci-après ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. Les cours des titres sous-jacents utilisés pour illustrer le calcul du montant du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ni des prévisions du cours de clôture initial et du cours de clôture final dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le montant du remboursement. Tous les exemples supposent que le porteur de Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Tous les montants en dollars figurant dans les exemples ci-dessous sont arrondis au cent entier le plus près.

Exemple n° 1 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de plus de 27,50 % (c.-à-d. lorsque le cours de clôture final est inférieur au cours barrière)

À supposer que le cours de clôture initial est 43,47 \$ et que le cours de clôture final est 21,73 \$, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Cours de clôture initial = 43,47 \$

Cours de clôture final = 21,73 \$

Variation en pourcentage = $(21,73 \$ - 43,47 \$) / 43,47 \$ = -0,5001$ ou -50,01 %

Puisque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de plus de 27,50 % (c.-à-d. que le cours de clôture final est inférieur au cours barrière), le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times -50,01 \%) = 49,99 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement se traduit par une perte sur le capital équivalant à un taux de perte composé annuellement de 24,22 %.

Exemple n° 2 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est négative en raison d'une diminution de 27,50 % ou moins (c.-à-d. lorsque le cours de clôture final est égal ou supérieur au cours barrière)

À supposer que le cours de clôture initial est 43,47 \$ et que le cours de clôture final est 41,30 \$, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Cours de clôture initial = 43,47 \$

Cours de clôture final = 41,30 \$

Variation en pourcentage = $(41,30 \$ - 43,47 \$) / 43,47 \$ = -0,0499$ ou -4,99 %

Puisque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est négative en raison d'une diminution de 27,50 % ou moins (c.-à-d. que le cours de clôture final est égal ou supérieur au cours barrière), le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times 4,99 \%) = 104,99 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 1,97 %.

Exemple n° 3 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est positive et inférieure au plafond

À supposer que le cours de clôture initial est 43,47 \$ et que le cours de clôture final est 52,16 \$, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Cours de clôture initial = 43,47 \$

Cours de clôture final = 52,16 \$

Variation en pourcentage = $(52,16 \$ - 43,47 \$) / 43,47 \$ = 0,1999$ ou 19,99 %

Puisque la variation en pourcentage est positive et inférieure au plafond, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times 100,00 \% \times 19,99 \%) = 119,99 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 7,56 %.

Exemple n° 4 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est positive et supérieure au plafond

À supposer que le cours de clôture initial est 43,47 \$ et que le cours de clôture final est 65,21 \$, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Cours de clôture initial = 43,47 \$

Cours de clôture final = 65,21 \$

Variation en pourcentage = $(65,21 \$ - 43,47 \$) / 43,47 \$ = 0,5001$ ou 50,01 %

Puisque la variation en pourcentage est positive et supérieure au plafond, le montant du remboursement est calculé comme suit :

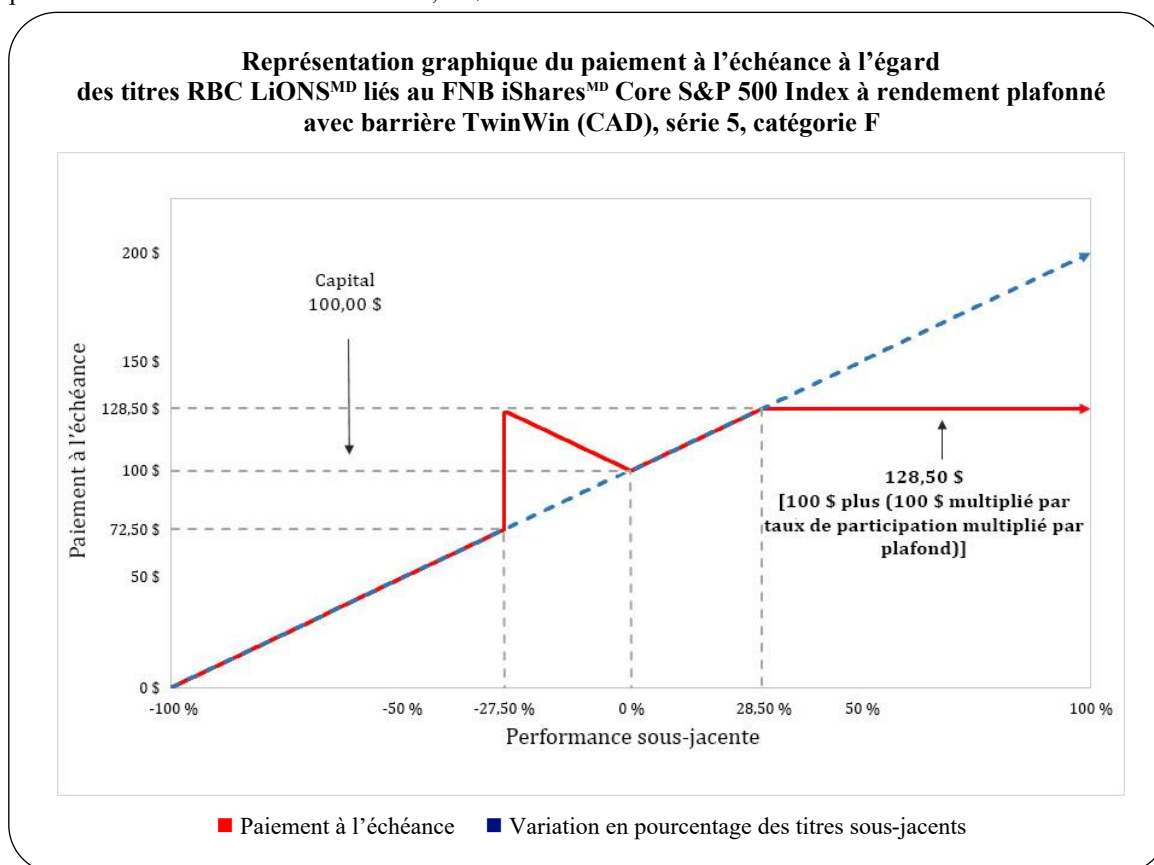
Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times 100,00 \% \times 28,50 \%) = 128,50 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 10,55 %.

ANNEXE C

Représentation graphique du paiement à l'échéance

Le graphique figurant ci-après n'est fourni qu'aux fins d'illustration seulement. Les cours des titres sous-jacents utilisés pour illustrer le calcul du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ou des prévisions du cours de clôture initial et du cours de clôture final dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage, et, par conséquent, le montant du remboursement. Ce graphique ne présente qu'une fourchette limitée de rendements hypothétiques des titres sous-jacents et vise à ne représenter que cette fourchette. Il est encore possible d'obtenir des rendements des titres sous-jacents non illustrés dans le graphique, et les rendements correspondants des Titres devraient être calculés au moyen des formules indiquées dans le présent supplément de fixation du prix. Ce graphique démontre le rendement qui sera obtenu sur les Titres pour une performance du cours précise des titres sous-jacents. Il ne peut être donné aucune assurance quant à l'obtention d'un rendement en particulier. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$.



ANNEXE D

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial des Titres aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives et en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres et que les Titres ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier (sauf une fiducie) qui est un résident (ou réputé être un résident) au Canada et qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de Titres

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres soient généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne doit pas y avoir une telle accumulation d'intérêt sur les créances visées par règlement jusqu'à ce que le rendement de celles-ci puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été avisés que la Banque s'attend à ce que, tout au long des années d'imposition se terminant avant la date d'échéance (ou la date du remboursement intégral par anticipation), le rendement des Titres ne pourra généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres pour les années d'imposition (soit les années civiles) d'un porteur résident qui se terminent avant la date d'échéance des Titres (ou, s'il y a lieu, la date de leur remboursement intégral par anticipation), exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de Titres » ci-après dans le cas du transfert d'un Titre avant cette date.

Paiement à l'échéance ou remboursement intégral par anticipation

Le porteur résident qui détient les Titres jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres. Par ailleurs, le porteur résident subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-après.

Disposition de Titres

Si le porteur résident dispose d'un Titre (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le Titre qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition (sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure) et d'exclure ce montant du produit de la disposition. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un Titre jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est ainsi transféré sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Comme il est indiqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de Titres sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui disposent de Titres avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

Traitement des pertes en capital

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des Titres, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada, auxquels s'ajoutera vraisemblablement tout excédent du prix auquel le Titre a été transféré au résident ou au résident réputé en question sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des Titres, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité à des fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** ») sera assujéti à une pénalité, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.